



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL GROUPE 4



SOMMAIRE

O. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectués.....	10
2. Environnement des marchés publics	9
3. Synthèse de la revue	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'ONAS.....	11
3.1.2 Commission des marchés	12
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés.....	12
3.1.4 Personne responsable du marché.....	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	13
- Plan de Passation des Marchés	13
- Avis Général de Passation des Marchés	13
3.1.7 Archivage des dossiers	13
3.1.8 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres	14
3.2. Constats spécifiques sur les marchés	14
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Gandon	15
3.2.3 Marchés conclus par AOO	16
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	17
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	217
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles.....	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	28
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	34
3.2.9 Avenants.....	35



3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)	35
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.....	35
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	35
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	35
4. Synthèse des non conformités et recommandations	36
5. Suivi des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini. 47
6. Statistiques des anomalies	48
7. ANNEXES.....	50
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	50
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	55
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	55
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	56
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	58



ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CPTP	Cahier de prescription technique et particulière
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ONAS	Office national de l'assainissement du Sénégal
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par AO et par DRPCO, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- examen du décret portant organisation et fonctionnement de l'ONAS;
- analyse de l'organisation et des procédures de l'ONAS;
- revue du budget 2015 et du plan de passation des marchés ;
- examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2015 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- vérification des marchés;

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur la Cellule de passation des marchés :

- a.** La CPM est composée d'un seul membre permanent, ce qui est insuffisant au regard de ses prérogatives et responsabilités ;
- b.** La matérialité du contrôle a priori de la Coordonnatrice de la CPM n'est pas établie sur les dossiers de marchés passés par DRPCO ;
- c.** La CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la période ;
- d.** La copie déchargée de la lettre de transmission du rapport annuel sur les marchés de 2015 à la DCMP et à l'ARMP, n'a pas été archivée au niveau de l'ONAS ;

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés, ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	40	9 468 316 040	10	7 136 722 202	-	-	10	7 136 722 202
AOR	1	149 390 950	1	149 390 950	-	-	1	149 390 950
PI	20	2 304 647 504						-
DRPCO	12	259 504 527	2	61 818 241	-	-	2	61 818 241
ED	2	230 549 344	2	230 549 344			2	230 549 344
Total des marchés immatriculés	75	12 412 408 365	15	7 578 480 737	-	-	15	7 578 480 737
Pourcentage	Base 100		20,0%	61,1%			20%	61%
DRPCR	3	57 624 450			3	57 624 450	3	57 624 450
Pourcentage	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	78	12 470 032 815			3	57 624 450	18	7 636 105 187
Pourcentage	Base 100				3,8%	0,5%	23,1%	61,2%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- a. Les rapports d'évaluation de marchés ne sont pas datés en jour, mois et année ;
- e. Les désignations des membres de comité technique devant évaluer techniquement les offres ne sont pas transcrites dans des procès-verbaux de la Commission des marchés ;
- b. Les garanties de soumission ne sont pas restituées systématiquement après la validation des attributions provisoires contrairement aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- c. Les attributions définitives des marchés n'ont pas été publiées sur le portail des marchés publics en manquement aux dispositions de l'article 86-4 du CMP.
- d. L'ONAS n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres au titre de l'exercice 2015, comptabilisés dans ses livres pour un montant global de 16 605 000 FCFA.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

a. Sur le marché T-DE-226 « travaux de collecte et d'évacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IV à Dakar »

- Le délai de validité des offres n'est pas précisé dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66-2 du CMP.

b. Sur le marché T_DE_077 « travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions en quatre lots : lots 2 et 3 »

- Le délai de deux (02) mois entre le 13 mai 2015 date d'ouverture des plis et le 16 juillet 2015 date d'attribution provisoire du marché est anormalement long au regard de l'article 70 du CMP ;
- L'offre du « Groupement Vicas-Delta » examinée et évaluée par le comité technique alors que sa réception n'a pas été constatée au registre de dépôt des offres ;

c. Sur le marché DRPCO, T_DE_091 construction du mur de clôture de la station épuration de Louga

- Les mentions suivantes n'ont pas été précisées dans l'avis d'appel d'offres :
 - la durée de validité des offres ;
 - les justificatifs à produire sur l'expérience requise pour la soumission
- Dans le contrat, l'article 8 prévoit 2500 FCFA par jour de retard sur le montant HT. Cette disposition ne concorde pas avec celle du CPTP qui prévoit dans son article XVII : pénalités de retard, une fraction de 1/2500 sur le montant total des travaux par jour calendaire ;
- Dans le rapport d'évaluation, Thiaroye construction a vu son offre de 25 429 000 FCFA rejetée pour avoir présenté un planning d'exécution sur deux (02) mois au lieu d'un (01) mois comme indiqué dans l'article IV du CPTP, alors que le marché attribué à 40 759 300 FCFA a été signé pour une durée de deux (02) mois.

d. Sur le marché « DRPCO T-DE-100 : travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement SP2 à St-Louis »

- Les mentions suivantes n'ont pas été précisées dans l'avis d'appel d'offres :
 - la durée de validité des offres ;
 - les justificatifs à produire sur l'expérience requise pour la soumission.

e. Sur le marché « DRPCR F-DAF-014 : acquisition de consommables informatiques »

- En dépit du plafonnement à 15 millions de francs TTC du choix de la passation par DRPCR au niveau des établissements publics, l'ONAS a attribué à tort ce marché de DRPCR à 18 771 900 FCFA TTC soit un dépassement de 3 771 900 FCFA TTC ;
- L'ONAS a usité deux procédures (DRPCR et DRPCO) pour passer ce marché :
 - Le mode de passation retenu dans le PPM est la DRPCR ;
 - L'ONAS a invité les candidats selon la procédure de DRPCR et attribué le marché pour un montant de 18 771 900 FCFA supérieur au seuil d'utilisation de cette procédure de 15 000 000 FCFA ;
 - L'ONAS a émis un avis d'attribution provisoire qui n'est pas nécessaire pour une DRPCR.
- Le rapport d'évaluation n'a été ni daté ni signé par les membres du comité technique et des corrections significatives y ont été apportées sur le montant des offres sans qu'aucune justification n'ait été fournie ;
- Les montants consignés dans différents documents concernant ce marché ne concordent pas :

Budget	Procès-verbal d'attribution	Avis d'attribution provisoire "le soleil"	Contrat	Paiement
15 000 000	18 771 900	17 826 850	18 942 000	18 942 000

Sous réserve des manquements évoqués ci-dessus, notre opinion est que la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés ont été exécutées au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA





1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ONAS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), est un établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Assainissement.

L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a pour missions :

- la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- le développement de l'assainissement autonome ;
- la valorisation des sous-produits des stations d'épurations ;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction.

La direction et la gestion de l'office sont assurées par un Directeur général assisté de directeurs.

Le Directeur général assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite l'Office sont fixées par le Conseil d'Administration.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2015, a été mise en place par la note de service n°0001 du 05 janvier 2015. Elle est composée comme suit :

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM
1	Mamadou BA	DRH	Président	Alioune NIANG
2	Medieumbe DIOUF	DAF	Membre	Mouhamadou SONON
3	Amadou FALL	CSA	Membre	Ndèye Ramatoulaye Diaw DIALLO
4	Le représentant du service demandeur		Membre	
5	Le représentant du Ministre chargé de la tutelle technique		Membre	
6	Doudou NDIAYE	Représentant du contrôle financier	Membre	

- Les membres de la Commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés rattachée à la Direction Générale a été créée par la note de service n°0042 du 08 mai 2014. Sa Coordinatrice Mlle Ndèye Fatou DIONGUE spécialiste expérimenté en passation des marchés, a signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Observations

- La CPM est composée d'un seul membre permanent, ce qui est insuffisant au regard de ses prérogatives et responsabilités ;
- La matérialité du contrôle a priori du Coordonnateur de la CPM n'est pas établie sur les dossiers de marchés passés par DRPCO ;

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément, à l'article 28 du CMP le Directeur général est la Personne responsable du marché. Pour les marchés de DRP dont le Directeur général est approuvateur, le Directeur de l'exploitation est désigné par décision personne signataire des marchés.



3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Observation :

- La CPM de l'ONAS n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la période ;
- L'ONAS n'a pas transmis à la DCMP et à l'ARMP, son rapport annuel sur les marchés de 2015.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.6.1 Plan de Passation des Marchés

La première version du plan de passation des marchés 2015 de l'ONAS a été postée le 03 Décembre 2014 sur le portail des marchés publics. Le plan de passation des marchés est présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprend, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte.

3.1.6.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'avis général de passation des marchés de 2015 a été publié au journal « le Soleil » n°13361 du lundi 08 décembre 2014.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés de L'ONAS sont archivés et classés au niveau de la Cellule de passation des marchés et les justificatifs d'exécution (PV de réception, facture, et les copies des titres de paiement) sont archivés au niveau des services comptables et financiers.

3.1.8 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres

Les réunions de la Commission des marchés font l'objet de procès-verbaux établis par la Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

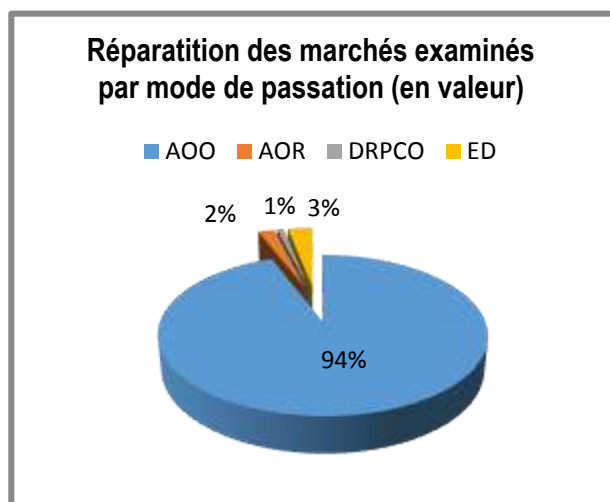
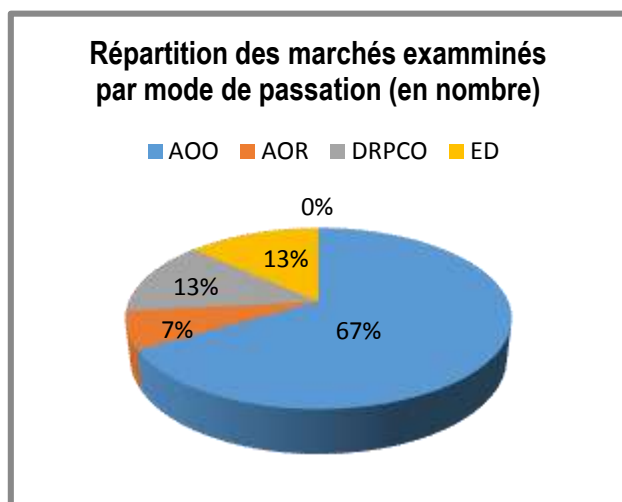
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 18 marchés sélectionnés à partir d'une population de 78 marchés, soit 23.1 % des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	40	9 468 316 040	10	7 136 722 202	-	-	10	7 136 722 202
AOR	1	149 390 950	1	149 390 950	-	-	1	149 390 950
PI	20	2 304 647 504						-
DRPCO	12	259 504 527	2	61 818 241	-	-	2	61 818 241
ED	2	230 549 344	2	230 549 344			2	230 549 344
Total des marchés immatriculés	75	12 412 408 365	15	7 578 480 737	-	-	15	7 578 480 737
Pourcentage	Base 100		20,0%	61,1%			20%	61%
DRPCR	3	57 624 450			3	57 624 450	3	57 624 450
Total des marchés non immatriculés	3	57 624 450			3	57 624 450	3	57 624 450
Pourcentage	Base 100						100,0%	100,0%
Total des marchés	78	12 470 032 815			3	57 624 450	18	7 636 105 187
Pourcentage	Base 100				3,8%	0,5%	23,1%	61,2%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ONAS sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés par appel d'offres ouverts passés en revue sont au nombre de dix (10) pour un montant total de 7 136 722 202 FCFA TTC. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouverts examinés.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	40	9 468 316 040	10	7 136 722 202	-	-	10	7 136 722 202
Total des marchés immatriculés	40	9 468 316 040	10	7 136 722 202	-	-	10	7 136 722 202
Pourcentage	Base 100		25%	75%			25%	75%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Nbre	Lots	ref	N°immatriculation	Objet du marché	Montant
1	lot1	T-DE-062	T2701/15-DK	travaux de rehabilitation de réseaux d'assainissement à Dakar et dans les regions	1 324 542 855
2		T_DET_18	T1071/15-DK	travaux de construction d'une station de traitement des Boues de Vidange à Touba	943 712 989
3	lot1	T-DE-063	T2710/15-DK	travaux de rehabilitation et de renforcement des ouvrages d'eaux pluviales dans les regions	959 796 601
4	lot2	T_DE_077	T2356/15-DK	travaux d'entretien et d'exploitation des reseaux d'eaux usées et pluviales à Dakar et dans les régions	601 121 500
5	lot3		T2564/15-DK		454 736 600
6		T-DE-065	T1609/15-DK	travaux de rehabilliation du collecteur Hann Fann	1 098 456 100
7		T-DE-226	T2812/15-DK	travaux de collecte et d'evacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IVà Dakar	800 805 697
8	lot1	F_DE_061	F2092/15-DK	fourniture et pose de divers équipements electromecaniques à Dakar et dans les régions	341 901 460
9	lot2		F1995/15-DK		208 343 280
10		S-DE-034	S0400/15-DK	services de garnienage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS	403305120
total					7 136 722 202



3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à L'ONAS sont résumés dans le tableau suivant.

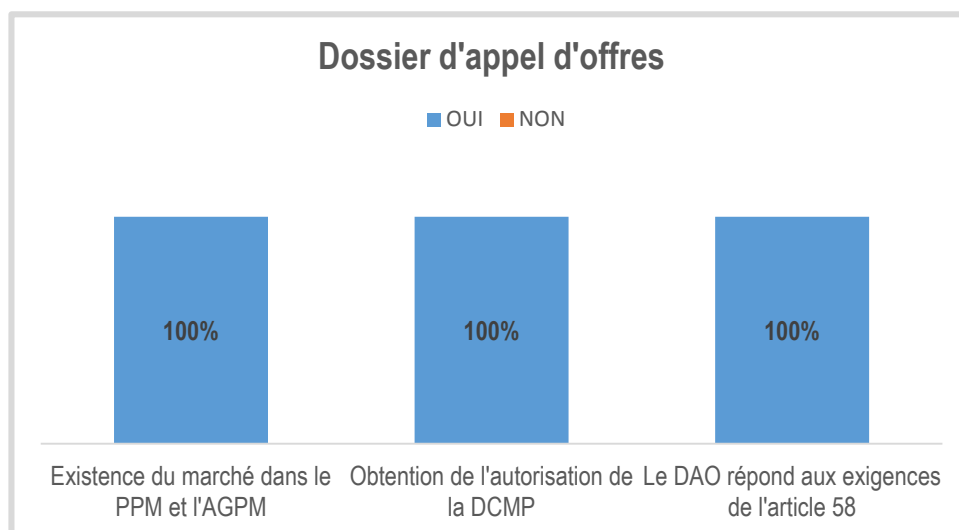
(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les marchés passés par appel d'offres ouverts ont atteint le seuil de revue à priori de la DCMP et sont examinés suivant les éléments de contrôle ci-après.

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Obtention de l'autorisation de la DCMP	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité du marché signé au projet du DAO
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Approbation du marché par l'autorité compétente
b- Invitation des candidats	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Publication de l'avis d'appel d'offres	Publication de l'attribution définitive
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	f-Réception et paiement des prestations
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Délais d'exécution respectés
c- Réception et dépouillement des offres	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Adéquation dossier de paiement et contrat
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

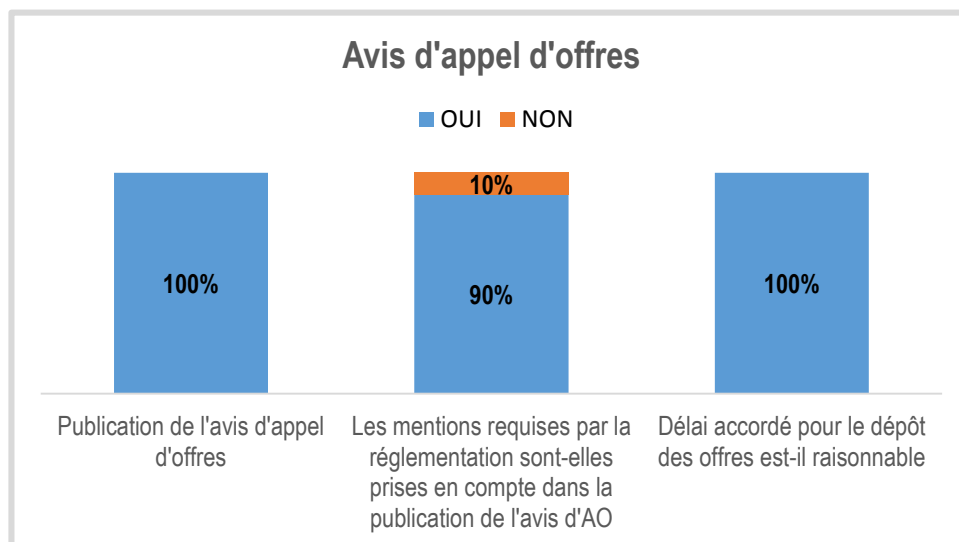
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs DAO respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats ;
- La DCMP n'a pas eu d'objection à la poursuite de la procédure.

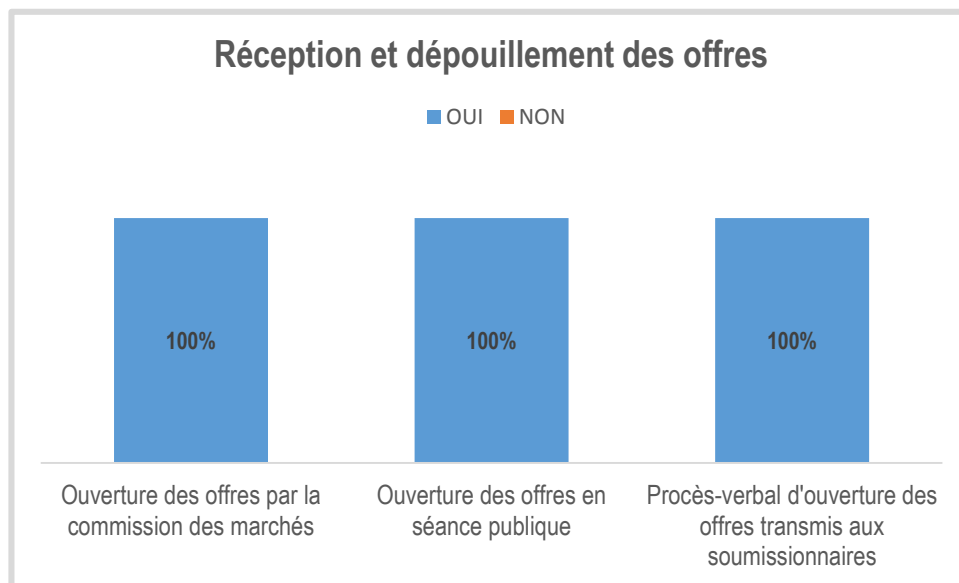
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Observation

- Le délai de validité des offres n'est pas précisé dans l'avis d'appel d'offres sur le marché T-DE-226 « travaux de collecte et d'évacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IV à Dakar », en manquement de l'article 66-2 du CMP.

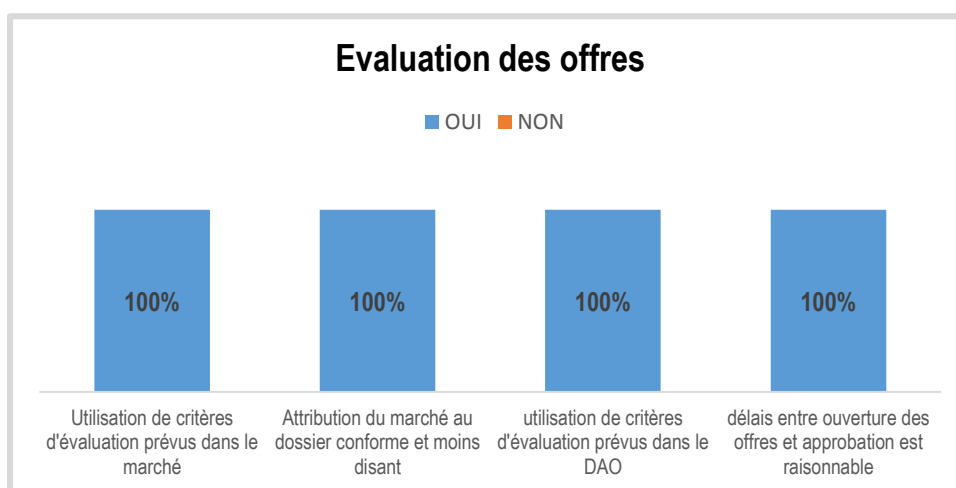
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique ;
- Les procès-verbaux d'ouverture des offres sont transmis contre décharge aux soumissionnaires présents.

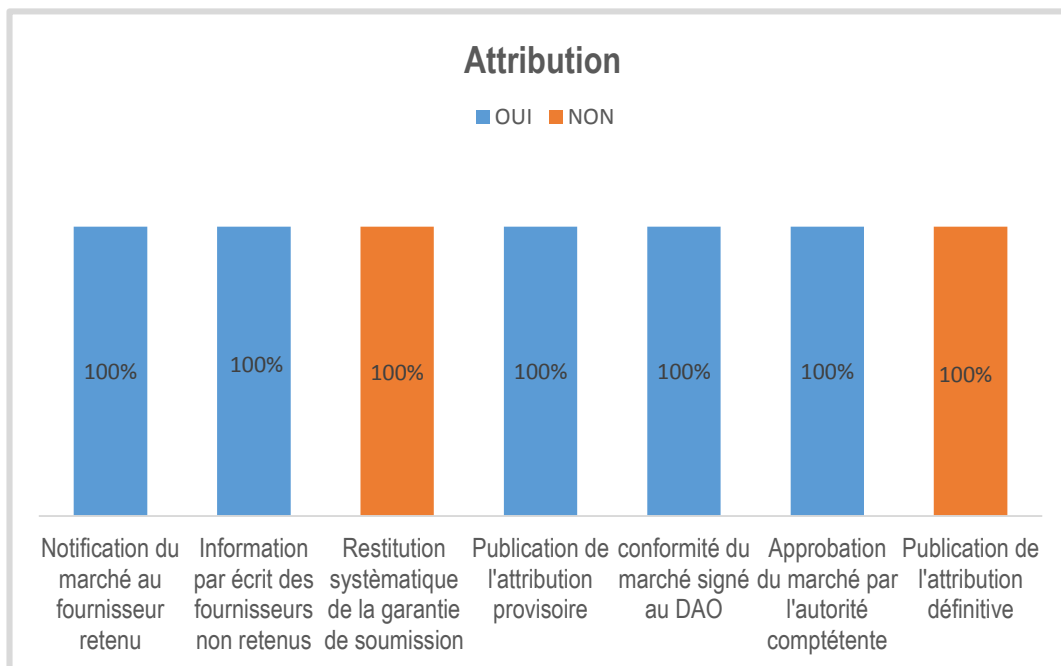
d. Sur l'évaluation des offres



Observation

Les désignations des membres de comité technique devant évaluer techniquement les offres n'ont pas été transcrites dans des procès-verbaux de la Commission des marchés.

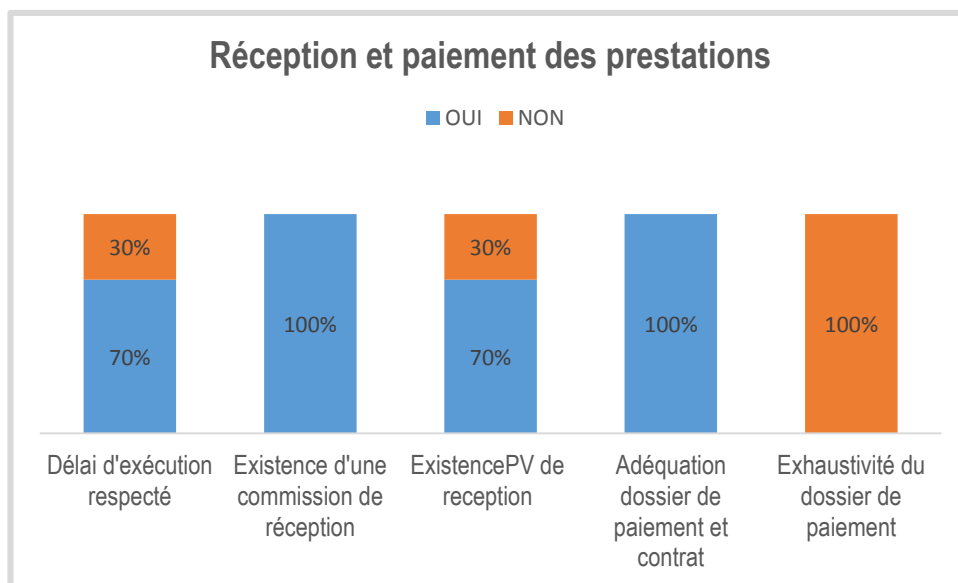
e. Sur l'attribution



Observations

- Les garanties de soumission ne sont pas restituées systématiquement après la validation des attributions provisoires contrairement aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- L'ONAS n'a pas publié les attributions définitives de ses marchés sur le portail des marchés publics en désobéissance à l'article du 86-4 du CMP.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- les marchés « Fournitures et poses de divers équipements électromécaniques pour les lots 1 et 2 n'ont pas connu un début d'exécution ;
- Le marché « Travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement à Dakar le marché lot 1 est partiellement exécuté ;
- Les 100% de non-conformité notés sur l'exhaustivité du dossier de paiement est synonyme que tous les dossiers de paiements ne sont mis à notre disposition.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Au titre de la gestion 2015, l'Office National de l'Assainissement du Sénégal n'a pas conclu un marché par appel d'offres ouvert inférieur au seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	1	149 390 950	1	149 390 950	-	-	1	149 390 950
Total des marchés immatriculés	1	149 390 950	1	149 390 950	-	-	1	149 390 950
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	T2087/15-DK	Avenant n°1 au marché T0594/13 relatif aux travaux d'assainissement, en trois lots, des eaux pluviales de la Ville de Touba : lot 1 (construction d'ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales)	149 390 950
Total			149 390 950

Ce marché correspond à l'avenant n°1 relatif au lot 1 du marché portant sur les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Touba afférent à la construction d'ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales immatriculé en 2013.

Il avait pour objet la prise en charge des travaux de démolition et de réfection de chaussée non prévus au marché de base et indispensable à la finalisation des travaux

Commentaire :

- L'avenant est intervenu des suites de la réalisation des travaux non prévus au marché mais nécessaire à l'exécution de son objet, conformément à l'article 23-2 du CMP ;
- L'avenant est intervenu avant la réception provisoire des travaux de construction d'ouvrages, conformément à l'article 23-3 du CMP ;
- Le montant de l'avenant s'élève à 149 390 950 FCFA soit 4, 18% du montant du marché de base de 4 064 026 200 FCFA.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés non examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
PI	20	2 304 647 504			-	-	20	2 304 647 504
Total des marchés immatriculés	20	2 304 647 504	-	-	-	-	20	2 304 647 504
Pourcentage	Base 100		0%	0%			100%	100%

Commentaire

Les marchés de prestations intellectuelles de l'ONAS au titre de la gestion de 2015, n'ont pas fait pas partie de l'échantillon de L'ARMP.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ONAS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	12	259 504 527	2	61 818 241	-	-	2	61 818 241
Total des marchés immatriculés	12	259 504 527	2	61 818 241	-	-	2	61 818 241
Pourcentage	Base 100		17%	24%			17%	24%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	T-DE-091	T1517/15-DK	travaux de construction du mur de clôture de la STEP de Louga	40 759 300
2	T-DE-100	T1647/15-DK	Travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement SP2 à Saint Louis	21 058 941
Total				61 818 241

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ONAS lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 50 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

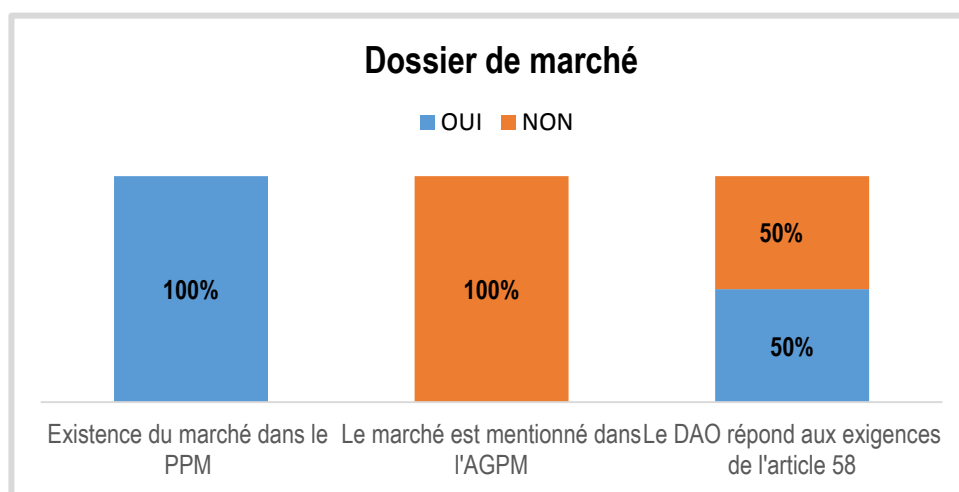
Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après.

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Avis d'appel à la concurrence	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception



Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

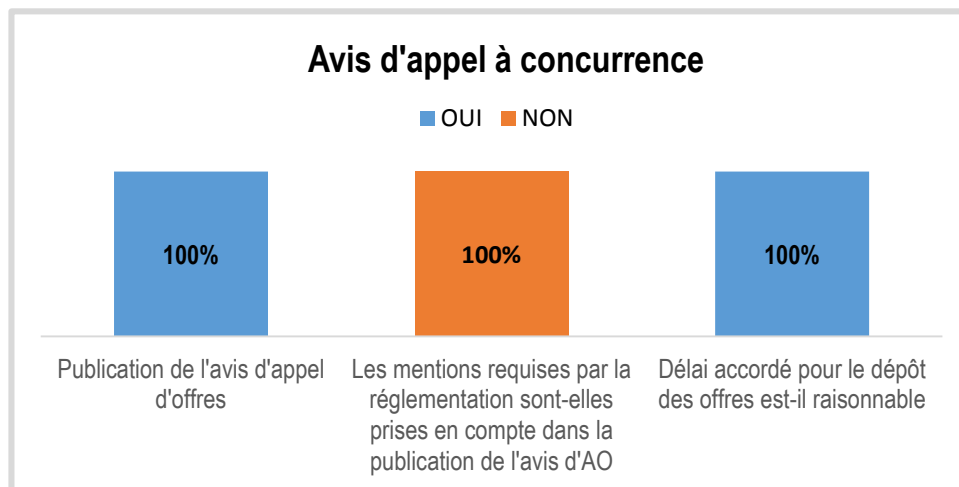
a. Sur le dossier de marché



Observations

- Sur le marché T-DE-091 « Travaux de construction du mur de la clôture de la station d'épuration de Louga », le DAO fourni ne comporte pas de cahier de prescription technique particulière et les clauses administratives en outre, le point cinq (05) du DAO fait état de chapitres inexistantes.

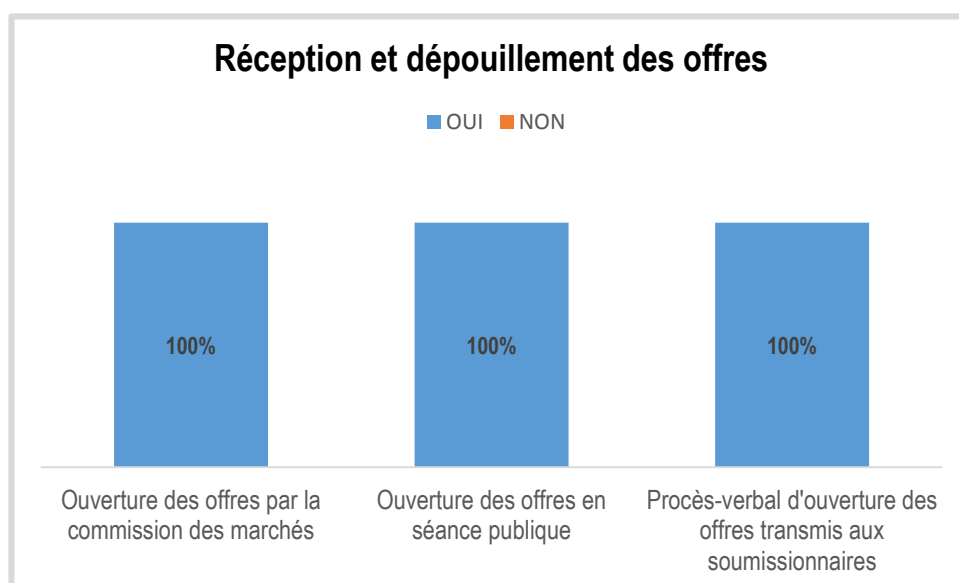
b. Sur l'avis d'appel à concurrence



Observation

- Sur Les marchés T_DE_091 « Travaux de construction du mur de la clôture de la station d'épuration de Louga » et T-DE-100 « Travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement à Saint-Louis », les mentions suivantes ne figurent pas dans l'avis d'appel d'offres :
 - La durée de validité des offres ;
 - L'expérience requise pour les soumissionnaires ;
 - Les pièces administratives à fournir.

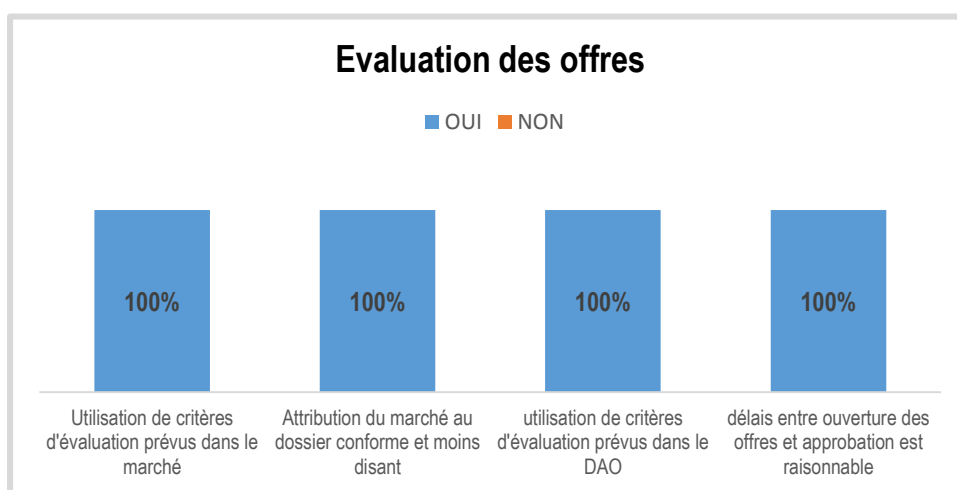
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique ;
- Les procès-verbaux d'ouverture des offres sont transmis contre décharge aux soumissionnaires présents.

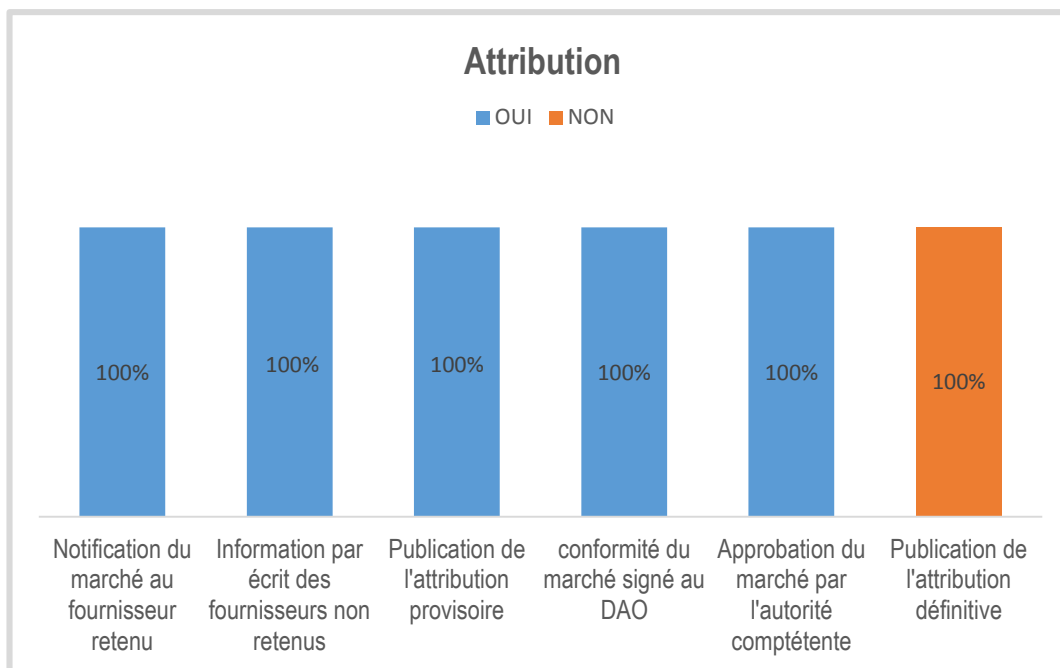
d. Sur l'évaluation des offres



Observation

- Les désignations des membres de comité technique devant évaluer techniquement les offres ne sont pas transcrites dans des procès-verbaux de la Commission des marchés.

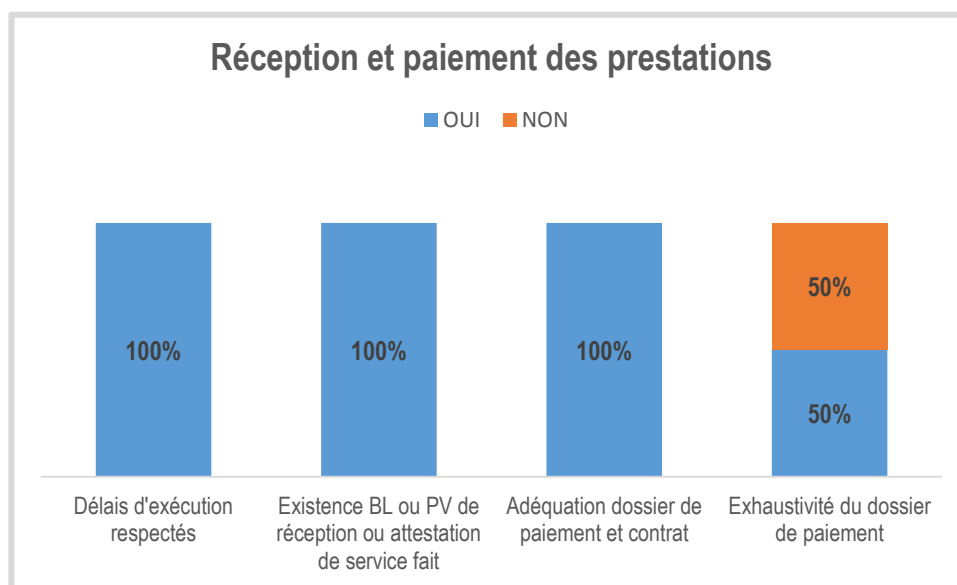
e. Sur l'attribution



Observation

- L'ONAS n'a pas publié l'attribution définitive sur ses marchés passés par DRPCO sur le portail des marchés publics en désobéissance aux dispositions de l'article 86-4 du CMP.

a. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaire

- Les 50% de non-conformité sont synonymes à ce que tous les documents afférents au paiement sur le marché « Travaux de construction du mur de la station d'épuration de Louga » ne nous sont pas parvenus.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ARTP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	3	57 624 450	3		3	57 624 450
Total des marchés non immatriculés	3	57 624 450	3	-	3	57 624 450
Pourcentage	Base 100				100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Elaboration d'un plan d'affaires	23 688 000
2	Strategie marketing	14 944 450
3	Consommables informatiques	18 992 000
Total		57 624 450

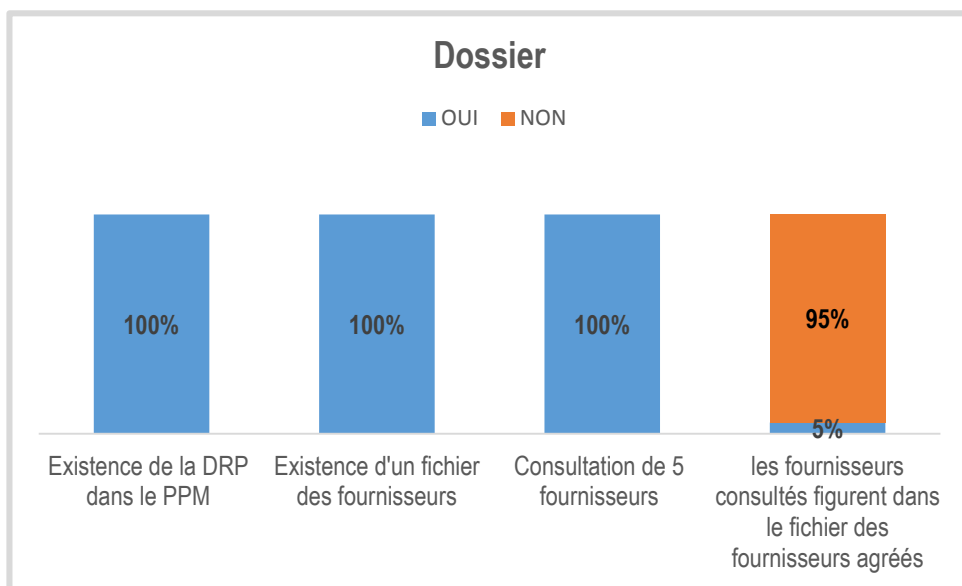
Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e-Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	



Utilisation de critères d'évaluation prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans la DRP	

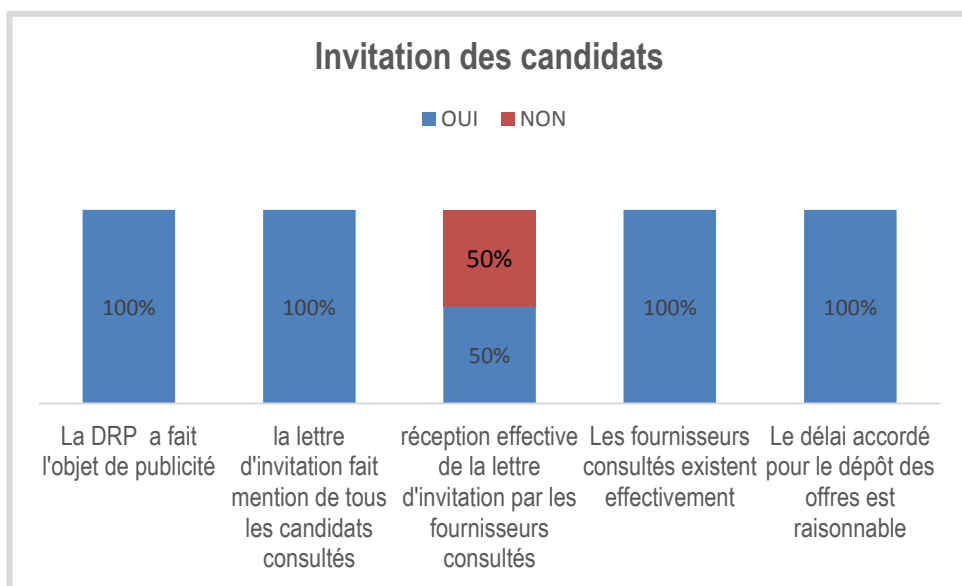
b. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP.

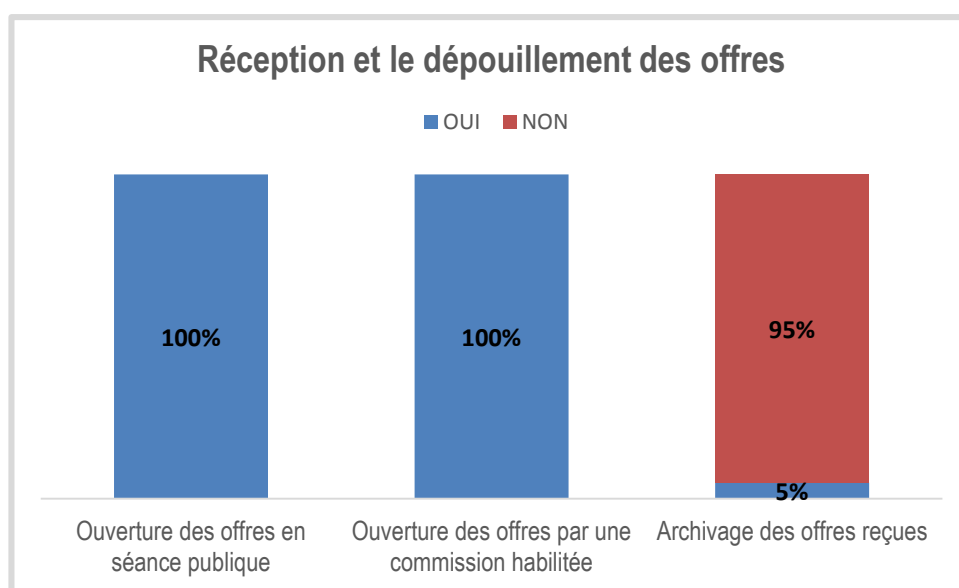
c. Sur l'invitation des candidats



Commentaires :

- Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée.

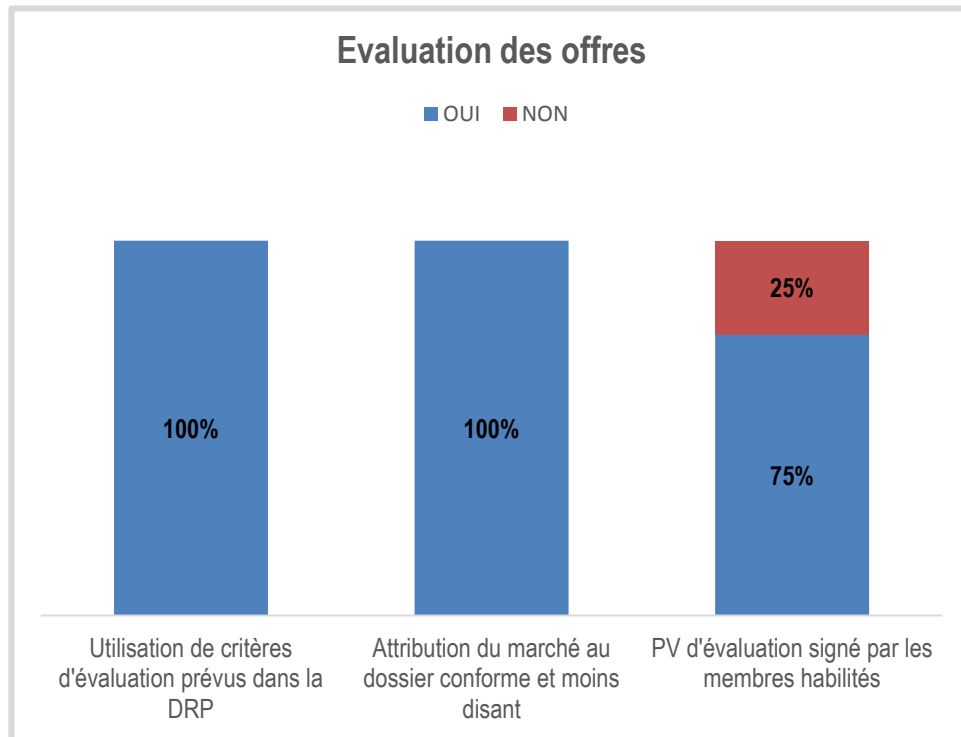
d. Sur la réception et le dépouillement des offres



Observation

- Seule l'offre du soumissionnaire **TCS** du marché « consommables informatiques » a été mise à notre disposition.

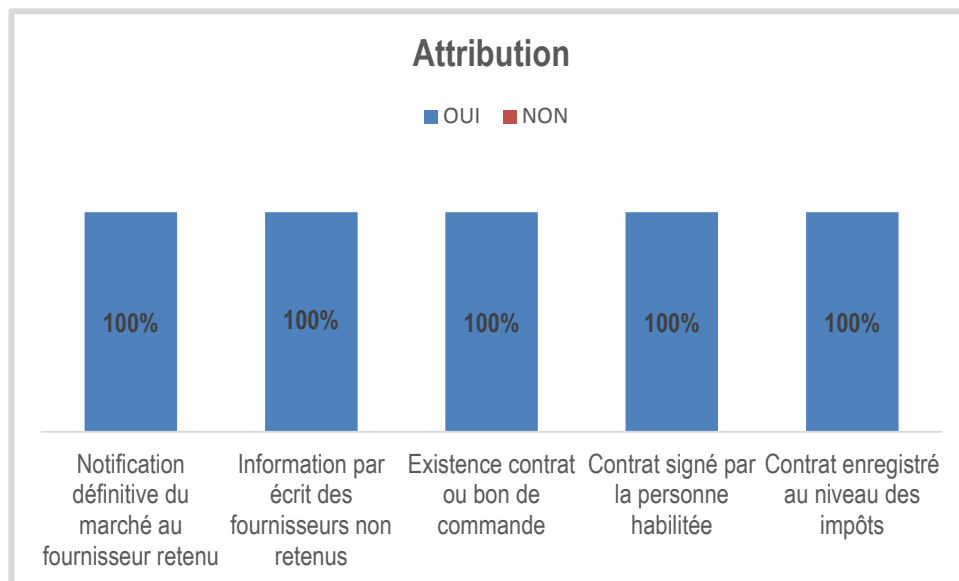
e. Sur l'évaluation des offres



Observation

- En dépit du plafonnement à 15 millions de francs TTC du choix de la passation par DRPCR au niveau des établissements publics, l'ONAS a attribué à tort ce marché de DRPCR à 18 771 900 FCFA TTC soit un dépassement de 3 771 900 FCFA TTC ;
- L'ONAS a usité deux procédures pour passer ce marché :
 - Le mode de passation retenu dans le PPM est la DRPCR ;
 - L'ONAS a invité les candidats selon la procédure de DRPCR et attribué le marché pour un montant de 18 771 900 FCFA supérieur au seuil d'utilisation de cette procédure de 15 000 000 FCFA ;
 - L'ONAS a émis un avis d'attribution provisoire qui n'est pas nécessaire pour une DRPCR.
- Le rapport d'évaluation n'a été ni daté ni signé par les membres du comité technique et des corrections significatives y ont été apportées sur le montant des offres sans qu'aucune justification n'ait été fournie ;

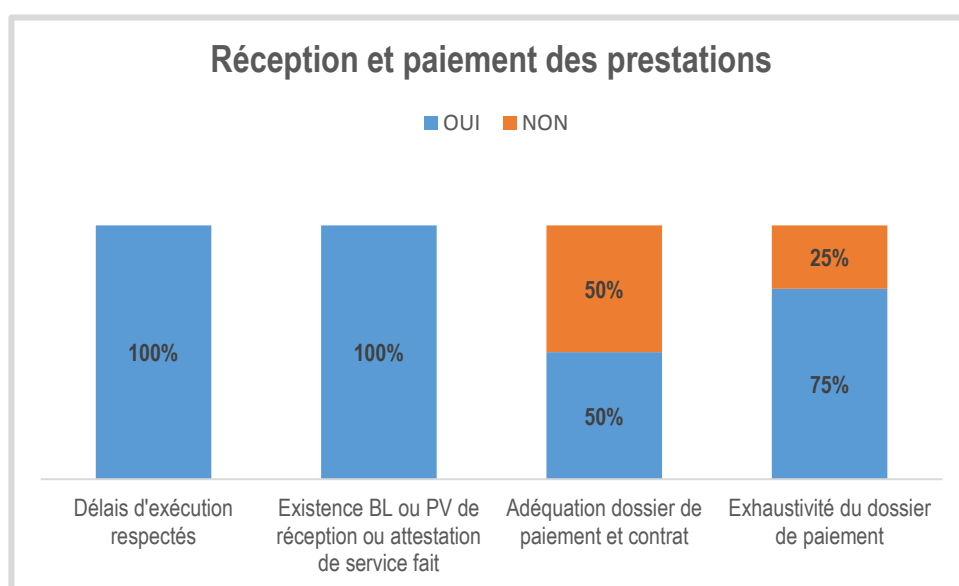
f. Sur l'attribution



Commentaire

- La notification définitive du marché au fournisseur retenu est effective sur l'ensemble des marchés passés par DRPCR revus et les soumissionnaires non retenus sont informés par écrit du rejet de leurs offres.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



Observation

- Les montants consignés dans différents documents concernant ce marché ne concordent pas :

Budget	Procès-verbal d'attribution	Avis d'attribution provisoire "le soleil"	Contrat	Paielement
15 000 000	18 771 900	17 826 850	18 942 000	18 942 000

- Les 25% de non-conformité sur l'exhaustivité du dossier de paiement sont synonymes à ce que tous les documents afférents au paiement sur le marché « Elaboration d'une stratégie marketing communication » ne nous sont pas parvenus.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ARTP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
ED	2	230 549 344	2	230 549 344	2	230 549 344
Total des marchés	2	230 549 344	2	230 549 344	2	230 549 344
Pourcentage	Base 100				100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Travaux de curage des trois digesteurs de la station d'épuration de Cambérène, au profit de l'ONAS	129 139 200
2	Travaux d'urgence de réhabilitation de l'émissaire de soumbédioune	101 410 144
Total		230 549 344

Commentaire

- La DCMP tenant compte de la situation décrite par l'ONAS qui constitue un péril du point de vue de la santé publique des populations environnantes, et qui en conséquence , exige une action immédiate, a ordonné respectivement par lettres n°00270/MEFP/DCMP/21 et n°00471 /MEFP/DCMP/21, la passation des marchés« Travaux de curage des trois digesteurs de la station d'épuration de Cambérène » et « Travaux d'urgence de réhabilitation de l'émissaire de Soumbédioune » par entente directe ;

- Les deux marchés sus indiqués ont été passés conformément aux dispositions prévues par les procédures d'urgence par entente directe.

3.2.9 Avenants

Le lot 1 du marché portant sur les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Touba a fait l'objet d'un avenant de 149 390 950 FCFA qui avait pour objet la prise en charge des travaux de démolition et de réfection de chaussée non prévus au marché de base et indispensable à la finalisation des travaux.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La procédure de passation du marché « T-DE-062 : Travaux de réhabilitation et de renforcement des ouvrages d'eaux pluviales dans les régions (Saint-Louis, Louga, Kaolack et Thiès) en trois lots : lot 1 » a fait l'objet de recours gracieux (le 04 septembre 2015) et contentieux (10 septembre 2015) introduit par le candidat EGX sur l'attribution provisoire du marché.

- **Recours gracieux** : L'ONAS a répondu le 09 septembre 2015 défavorablement au recours introduit ;
- **Recours contentieux** : L'ARMP a déclaré mal fondé le recours du candidat **EGX** pour motif qu'il n'a pas exécuté deux marchés de nature et de complexité similaires au cours des cinq (5) dernières années avec la valeur requise.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La situation des paiements mis à notre disposition n'est pas exhaustive des marchés examinés et ne permet par conséquent de porter une appréciation sur l'exécution financière.

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

En raison de l'impérieuse nécessité de terminer la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, nous n'avons pas pu procéder à l'audit physique sur la sélection des marchés examinés.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'ONAS	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'ONAS
Au niveau de la Cellule de passation des marchés			
La CPM est composée d'un seul membre permanent, ce qui est insuffisant au regard de ses prérogatives et responsabilités ;	L'ONAS devra renforcer le nombre des membres de la CPM par des agents d'appui pour la permettre d'exercer avec plénitude ses attributions et missions.	Effectivement, en 2015 la cellule était composée d'un seul membre permanent. Mais au regard de ses prérogatives et responsabilités, la Direction générale a initié en 2016 une politique de renforcement de la CPM. Ainsi, la CPM est à ce jour composée de deux membres permanents. Toutefois, elle devra davantage être renforcée pour faire face aux défis auxquels elle est confrontée quotidiennement.	Pas de commentaire
La matérialité du contrôle a priori de la Coordinatrice de la CPM n'est pas établie sur les dossiers de marchés passés par DRPCO;	Le Coordonnateur de la CPM devra matérialiser et dater son avis sur tout document de marché qui lui est soumis pour examen préalable.	Les dossiers passés par DRPCO sont effectivement contrôlés par le coordonnateur de la CPM. Le CCPM veillera à l'avenir à ce que ce contrôle soit matérialisé.	Pas de commentaire



- **La CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la période ;**
- **La copie déchargée de la lettre de transmission du rapport annuel sur les marchés de 2015 à la DCMP et à l'ARMP, n'a pas été archivée au niveau de l'ONAS.**
- L'ONAS devra veiller à établir un rapport trimestriel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de la DCMP et de l'ARMP.
- La CPM doit veiller à archiver une copie déchargée de la lettre de transmission du rapport annuel sur les marchés de 2015 adressée à la DCMP et à l'ARMP.
- Les rapports trimestriels seront dorénavant établis.
- Le rapport a été effectivement transmis
- Pas de commentaire
- Le manquement porte sur le défaut d'archivage de la lettre de transmission



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'ONAS	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'ONAS
Constats généraux sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés des marchés			
Les rapports d'évaluation de marchés ne sont pas datés en jour, mois et année.	L'ONAS devra veiller à mentionner la date d'établissement des rapports d'évaluation des offres du comité technique.	Néant	Néant
Les désignations des membres de comité technique devant évaluer techniquement les offres ne sont pas transcrites dans des procès-verbaux de la Commission des marchés.	La CPM devra transcrire dans un PV de la CM, la liste des membres du Comité technique désignés par la Commission sur proposition de son Président pour l'évaluation et la comparaison des offres techniques.	La note de service portant nomination des membres de la tutelle technique est jointe. Pour le contrôle financier, le suppléant est monsieur Valdiodio NDIAYE.	Aucune note de service portant nomination des membres de la tutelle technique n'a été jointe aux observations. Par ailleurs, la réponse de l'ONAS ne concerne pas notre observation qui relate la non-transcription de la désignation des membres du comité technique dans des procès-verbaux de la CM. Elle ne fait pas état de la nomination des représentants des tutelles dans la Commission des marchés de l'ONAS.



- | | | | |
|---|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les garanties de soumission ne sont pas restituées systématiquement après la validation des attributions provisoires contrairement aux dispositions de l'article 84-3 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Pour éviter des charges financières exorbitantes aux soumissionnaires perdants, les garanties de soumission devront conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, leur être restituées. | <ul style="list-style-type: none"> • En règle générale, elles sont restituées après attribution. Toutefois, certaines cautions sont détenues par devers nous après attribution et dorénavant, l'ONAS veillera à ce que les garanties de soumission soient restituées systématiquement | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les attributions définitives des marchés n'ont pas été publiées sur le portail des marchés publics contrairement aux dispositions de l'article 86-4 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS doit, en accord avec la DCMP s'employer à résoudre les contraintes rencontrées au niveau du SYGMAP afin de publier un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché sur le portail des marchés publics. | <ul style="list-style-type: none"> • Les attributions définitives n'ont pas été publiées dans le portail du fait de certaines contraintes rencontrées au niveau du SYGMAP et la DCMP a été informée de cette situation afin de mieux nous assister | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres au titre de l'exercice 2015, comptabilisés dans ses livres pour un montant global de 16 605 000 FCFA. | <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS devra régulariser sa situation vis-à-vis de l'ARMP en matière de reversement de la moitié de ses recettes sur les ventes de dossiers d'appel d'offres. | <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS a pris les dispositions pour reverser la quote-part au titre de la gestion 2015 | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire |



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'ONAS	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'ONAS
Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés			
<i>Sur le marché T-DE-226 « travaux de collecte et d'évacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IV à Dakar</i>			
Le délai de validité des offres n'est pas précisé dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66-2 du CMP.	L'ONAS devra veiller à renseigner dans ses avis d'appel d'offres toutes les mentions indiquées dans l'article 66-2 du CMP.	D'habitude le délai de validité est mentionné dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque	Pas de commentaire
<i>Sur le marché T_DE_077 « travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions en quatre lots : lots 2 et 3</i>			
Le délai de deux (02) mois entre le 13 mai 2015 date d'ouverture des plis et le 16 juillet 2015 date d'attribution provisoire du marché est anormalement long au regard de l'article 70 du CMP.	L'ONAS devra veiller à restreindre le délai entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire dans la limite des 15 jours requis par l'article 70 du CMP et au besoin d'une prorogation du délai, solliciter une autorisation à la DCMP.	Cette longueur s'explique par le fait que ce marché a fait l'objet de plus de deux recours au niveau du CRD	Pas de commentaire



- L'offre du « Groupement Vicas-Delta » examinée et évaluée par le comité technique alors que sa réception n'a pas été constatée au registre de dépôt des offres ;
- La Commission des marchés devra veiller à n'ouvrir que les plis dont la réception a été consignée au registre de dépôt des offres avant la date limite.
- L'offre du groupement Delta-Vicas a bien été reçue et enregistrée dans le registre qui a été communiqué
- Le cabinet maintient sa position. En effet, l'offre du groupement Delta-Vicas bien qu'ayant été réceptionnée n'a pas été consignée au registre de dépôt des offres

Sur le marché DRPCO, T_DE_091 construction du mur de clôture de la station d'épuration de Louga.

- Les mentions suivantes n'ont pas été précisées dans l'avis d'appel d'offres :
 - la durée de validité des offres ;
 - les justificatifs à produire sur l'expérience requise pour la soumission
- L'ONAS devra veiller à renseigner dans ses avis d'appel d'offres toutes les mentions indiquées dans l'article 66-2 du CMP et indiquer toutes les informations utiles dans le DAO.
- D'habitude ces mentions sont portées dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque
- Pas de commentaire
- Dans le contrat, l'article 8 prévoit 2500 FCFA par jour de retard sur le montant HT. Cette disposition vient en contradiction avec celui du CPTP qui prévoit dans
- Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application des clauses, l'ONAS devra veiller à la concordance des dispositions prévues dans ses contrats et
- L'ONAS veillera à la concordance des dispositions prévues dans les contrats
- Pas de commentaire



**son article XVII :
pénalités de retard, une
fraction de 1/2500 sur le
montant total des
travaux par jour
calendaire.**

- **Sur le rapport
d'évaluation, Thiaroye
construction a vu son
offre de 25 429 000
FCFA rejetée pour avoir
présenté un planning
d'exécution sur deux
(02) mois au lieu d'un
(01) mois comme
indiqué dans l'article IV
du CPTP, alors le marché
attribué à 40 759 300
FCFA a été signé pour
une durée de deux (02)
mois.**

celles inscrites dans les
DAO correspondants.

- L'ONAS devra respecter scrupuleusement les dispositions préalablement retenues dans ses DAO et les transcrire fidèlement dans l'ébauche de ses contrats.
- Le marché est conclu pour une durée d'un mois
- Le cabinet maintient sa position. Il est bien mentionné deux mois sur le contrat de l'attributaire



Sur le marché « DRPCO T-DE-100 : travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement SP2 à St-Louis ».

- Les mentions suivantes n'ont pas été précisées dans l'avis d'appel d'offres :
 - la durée de validité des offres ;
 - les justificatifs à produire sur l'expérience requise pour la soumission
- L'ONAS devra veiller à renseigner dans ses avis d'appel d'offres toutes les mentions indiquées dans l'article 66-2 du CMP.
- D'habitude ces mentions sont portées dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque
- Pas de commentaire

Sur le marché « DRPCR F-DAF-014 : acquisition de consommables informatiques »

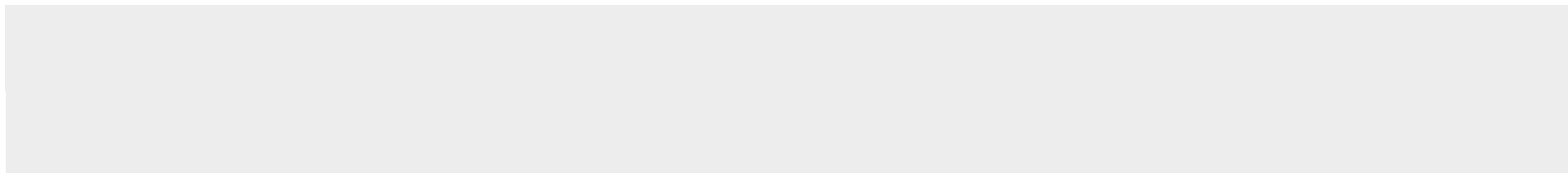
- En dépit du plafonnement à 15 millions de francs TTC du choix de la passation par DRPCR au niveau des établissements publics, l'ONAS a attribué à tort ce marché de DRPCR à 18 771 900 FCFA TTC soit un dépassement de 3 771 900 FCFA TTC.
- Eviter d'attribuer un marché à un montant supérieur au seuil de passation fixé par le CMP et l'arrêté 107.
- Le mode de passation est déterminé par le montant estimatif budgétisé et porté dans le PPM validé. Ainsi, la procédure de DRPCR a été déroulée sur la base du montant estimatif et non sur la base du montant attribué
- Lorsque les offres reçues dépassent le seuil de passation par DRPCR, elles doivent être rejetées. L'ONAS aurait dû modifier son PPM pour relancer le marché par DRPCO.



- **Ce marché a été passé par DRPCR et DRPCO :**
 - **Le mode de passation retenu dans le PPM est la DRPCR ;**
 - **L'ONAS a invité les candidats selon la procédure de DRPCR et attribué le marché pour un montant de 18 771 900 FCFA supérieur au seuil d'utilisation de cette procédure de 15 000 000 FCFA ;**
 - **Un avis d'attribution provisoire a été publié au quotidien « le soleil » en lieu et place des lettres d'informations aux seuls candidats invités.**
- **La CPM, la PRM et la CM doivent veiller à ne pas passer un même marché par des procédures distinctes.**



- | | | | |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport d'évaluation n'est ni daté ni signé par les membres de la commission technique et des corrections significatives ont été apportées sur le montant des offres de quatre soumissionnaires sans qu'aucune justification n'ait été fournie ; | <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS devra veiller à renseigner la date d'établissement des rapports d'évaluation et y adjoindre la signature des membres du comité technique. En outre l'objet de toutes les modifications apportées sur les offres des candidats, doit être explicitement renseigné dans le rapport d'évaluation. | <ul style="list-style-type: none"> • La commission veillera à lever ces observations à l'avenir | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les montants consignés dans différents documents concernant ce marché ne concordent pas. <ul style="list-style-type: none"> - Budget : 15 000 000 FCFA - PV d'attribution : 18 771 900 FCFA - Avis d'attribution provisoire : 17 826 850 FCFA - Contrat et paiement : 18 942 000 FCFA. | <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAS devra veiller à la concordance des montants renseignés au procès-verbal d'attribution, l'avis d'attribution provisoire, et à l'acte d'engagement. | <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat avec le montant exact du marché a été communiqué | <ul style="list-style-type: none"> • L'observation porte plutôt sur la discordance incompréhensible des montants : <ul style="list-style-type: none"> • du PV d'attribution : 18 771 900 ; • de l'avis d'attribution provisoire : 17 826 850 ; • du contrat : 18 942 000. |



5. Suivi des recommandations antérieures

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA REVUE PRECEDENTE DE LA GESTION 2013

RECOMMANDATIONS APPLIQUEES

Publier les marchés passés par AO dans l'AGPM

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA REVUE PRECEDENTE DE LA GESTION 2013

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUEES

Elaborer les rapports trimestriels de la CPM

Respecter le délai d'évaluation fixé dans le CMP qui est de 15 jours, et au besoin d'une prorogation du délai, faire une demande à la DCMP, conformément à l'article 70

Non publication de l'avis d'attribution définitive

Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés publics

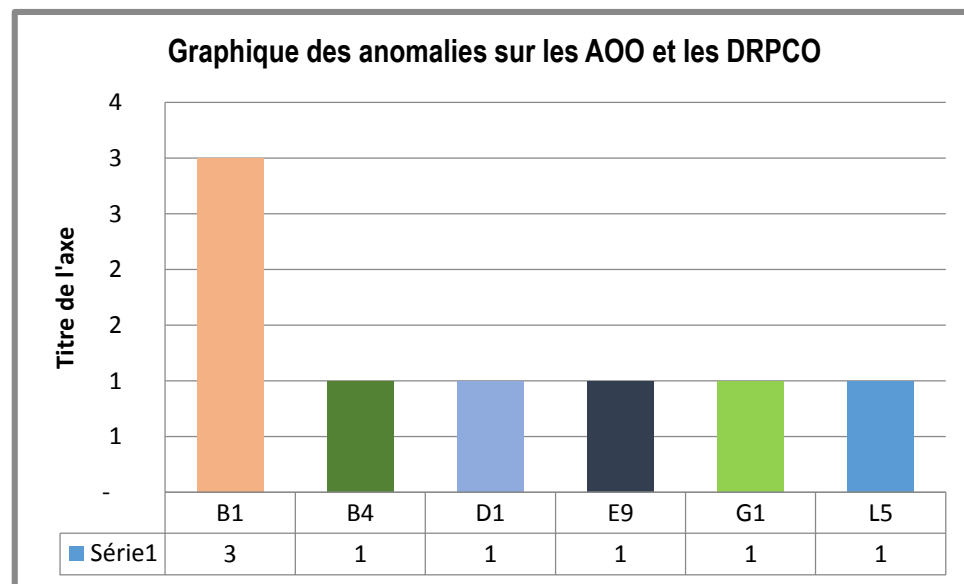
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	B1	B4	D1	E9	G1	L5
Marchés						
T_DE_226 « travaux de collecte et d'évacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IV à Dakar »	1					
T_DE_077 « travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions en quatre lots : lots 2 et 3 »			1	1		
T_DE_091 construction du mur de clôture de la station épuration de Louga.	1	1			1	1
T_DE_100 : travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement SP2 à St-Louis »	1					
TOTAL	3	1	1	1	1	1

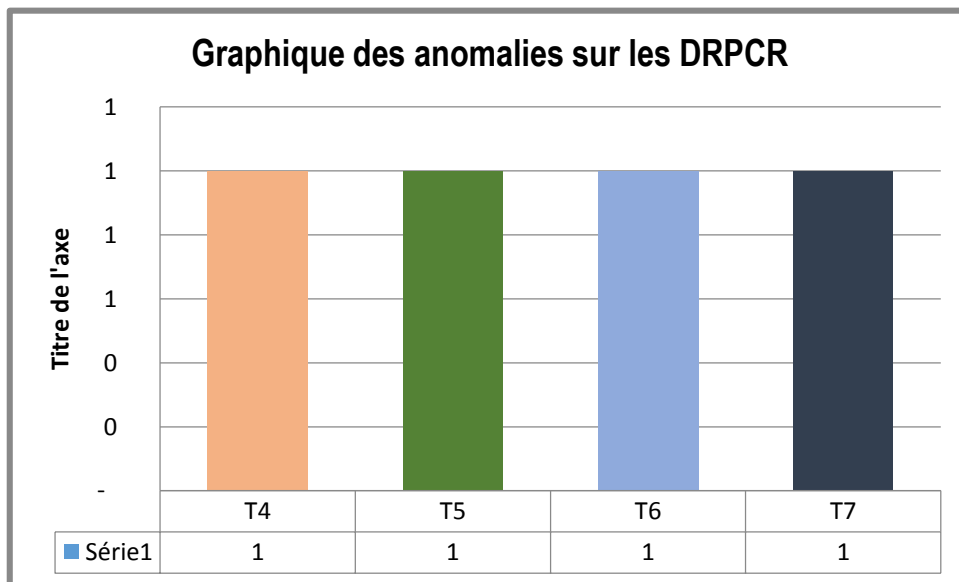


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>T4</i>	<i>T5</i>	<i>T6</i>	<i>T7</i>
<i>Marchés</i>				
F-DAF-014 : acquisition de consommables informatiques	1	1	1	1
TOTAL	1	1	1	1





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'ONAS



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL
(ONAS) AU TITRE DE LA GESTION 2015

LES POINTS DE NON CONFORMITE SUSCEPTIBLES D'ETRE PORTES DANS LE RAPPORT PROVISOIRE.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent:

→ Sur la Cellule de passation des marchés :

- a. La CPM est composée d'un seul membre permanent, ce qui est insuffisant au regard de ses prérogatives et responsabilités ;

Effectivement, en 2015 la cellule était composée d'un seul membre permanent. Mais au regard de ses prérogatives et responsabilités, la Direction générale a initié en 2016 une politique de renforcement de la CPM. Ainsi, la CPM est à ce jour composée de deux membres permanents. Toutefois, elle devra davantage être renforcée pour faire face aux défis auxquels elle est confrontée quotidiennement.

- b. La matérialité du contrôle a priori du Coordonnateur de la CPM n'est pas établie sur les dossiers de marchés passés par DRPCO ;

Les dossiers passés par DRPCO sont effectivement contrôlés par le coordonnateur de la CPM. Le CCPM veillera à l'avenir à ce que ce contrôle soit matérialisé.

- c. La CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la période ;

Les rapports trimestriels seront dorénavant établis.

- d. L'ONAS n'a pas transmis à la DCMP et à l'ARMP, son rapport annuel sur les marchés de 2015.

Le rapport a été effectivement transmis.

e. Sur la Commission des marchés :

La note de service portant nomination des membres de la tutelle techniques est ci-joint. Pour le contrôle financier, le suppléant est monsieur Valdiodio NDIAYE.

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

La revue des marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- a. Les rapports d'évaluation de l'ensemble des marchés ne sont pas datés (jour/mois/ année) ;

Les rapports d'évaluation seront dorénavant datés.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL
(ONAS) AU TITRE DE LA GESTION 2015

- b. Les garanties de soumission ne sont pas restituées systématiquement en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Cette situation porte préjudice aux soumissionnaires qui supportent des intérêts supplémentaires sur les garanties de soumission.

En règle générale, elles sont restituées après attribution. Toutefois, certaines cautions sont détenues par devers nous après attribution et dorénavant, l'ONAS veillera à ce que les garanties de soumission soient restituées systématiquement.

- c. L'ONAS n'a pas publié les attributions définitives de ses marchés sur le portail des marchés publics ;

Les attributions définitives n'ont pas été publiées dans le portail du fait de certaines contraintes rencontrées au niveau du SYGMAP et la DCMP a été informé de cette situation afin de mieux nous assister.

- d. L'ONAS n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres comptabilisés dans ses livres pour un montant global de 16 605 000 FCFA.

L'ONAS a pris les dispositions pour reverser la quote part au titre de la gestion 2015

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- a. Sur le marché T-DE-226 « travaux de collecte et d'évacuation des eaux usées du canal de gueule tapée et du canal IV à Dakar »

- Le délai de validité des offres n'est pas précisé dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66-2 du CMP.

D'habitude le délai de validité est mentionné dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque.

Sur le marché T_DE_077 « travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions en quatre lots : lots 2 et 3 »

- Le délai de deux (02) mois entre le 13 mai 2015 date d'ouverture des plis et le 16 juillet 2015 date d'attribution provisoire du marché est anormalement long en violation de l'article 70 du CMP ;
Cette longueur s'explique par le fait que ce marché a fait l'objet de plus de deux recours au niveau du CRD .



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL
(ONAS) AU TITRE DE LA GESTION 2015

- Les candidats ayant déposé leurs offres à l'ouverture des plis sont au nombre de cinq (05), le rapport d'évaluation en indique six (06) dont le groupement Vicas-Delta, en violation de l'article 47-8 du CMP ; L'offre du groupement Delta – Vicas a bien été reçue et enregistrée. Celle-ci a été déposée par le représentant de la société Vicas qui est bien enregistré dans le registre qui vous a été communiqué.

b. Sur le marché DRPCO, T_DE_091 construction du mur de clôture de la station épuration de Louga.

- Les mentions figurant dans l'avis d'appel d'offres sont incomplètes en violation des dispositions de l'article 66 du CMP. Il s'agit de :
 - la durée de validité des offres ;
 - l'expérience requise pour les soumissionnaires.

D'habitude ces mentions sont portées dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque.

- Dans le contrat, l'article 8 prévoit 2500 FCFA par jour de retard sur le montant HT. Cette disposition vient en contradiction avec celui du CPTP qui prévoit dans son article XVII : pénalités de retard, une fraction de 1/2500 sur le montant total des travaux par jour calendaire.

L'ONAS veillera à la concordance des dispositions prévues dans les contrats

- Sur le rapport d'évaluation, Thiaroye construction a vu son offre de 25 429 000 FCFA rejetée pour avoir présenté un planning d'exécution sur deux (02) mois au lieu d'un (01) mois comme indiqué dans l'article IV du CPTP, alors que l'attributaire a signé un marché de 40 759 300 FCFA pour une durée de deux (02) mois.

Le marché est conclu pour une durée d'un mois.

c. Sur le marché « DRPCO T-DE-100 : travaux de lestage en zone fluviale superficielle de la conduite de refoulement SP 2 à St-Louis »

- Les mentions figurant dans l'avis d'appel d'offres sont incomplètes, et ne donnent aucune information sur les spécifications du projet comme le stipule l'article 66 du CMP :
 - La durée de validité des offres ;
 - L'expérience requise pour les soumissionnaires.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL
(ONAS) AU TITRE DE LA GESTION 2015

D'habitude ces mentions sont portées dans l'avis d'appel d'offres. Nous prenons bonne note de cette remarque.

d. Sur le marché « DRPCR F-DAF-014 : acquisition de consommables informatiques »

- Le marché a été attribué à 18 771 900 FCFA TTC soit un dépassement de 3 771 900 FCFA TTC par rapport au seuil de 15 000 000 FCFA fixé par l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Je rappelle que le mode de passation est déterminé par le montant estimatif budgétisé et porté dans le PPM validé. Ainsi la procédure de DRPCO a été déroulée sur la base du montant estimatif et non sur la base du montant attribué.

- Le rapport d'évaluation n'est pas daté et signé par les membres de la commission technique et des corrections significatives y ont été apportées sur le montant des offres de quatre soumissionnaires sans qu'aucune justification n'ait été fournie ;

La commission veillera à lever ces observations à l'avenir

- Les montants de l'attribution provisoire (18 771 900 FCFA), de l'avis d'attribution provisoire publié dans le quotidien « le soleil » (17 826 850 FCFA) et du contrat de marché signé, enregistré et payé par l'agent comptable (18 942 000 FCFA) ne sont pas concordants ;

Le contrat avec le montant exact du marché vous a été communiqué.



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'ONAS

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'ONAS

L'ONAS n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres au titre de l'exercice 2015, comptabilisés dans ses livres pour un montant global de 16 605 000 FCFA.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		B4	DAO n'est pas exhaustif
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Information des candidats non retenus après la publication de l'avis d'attribution provisoire
		E8	Non-restitution à bonne date des garanties de soumission aux candidats non retenus
		E9	Délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire non respecté
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non prise en compte des pénalités de retard prévues
		L5	Les pénalités prévues ne concordent pas avec les dispositions du DAO
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants



N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non reversement à l'ARMP de la moitié des produits des ventes de DAO.

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		Q5	Les candidats invités n'ont pas reçu à la même date leur lettre d'invitation
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Le rapport d'évaluation n'est pas daté et signé
		T5	La justification de la correction des offres des candidats n'est pas fournie
		T6	Le marché a été attribué au-delà du seuil de passation
		T7	Les montants du marché ne sont pas concordants
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation